

CONSTITUTIONS

de la

SOCIÉTÉ DE MARIE

Rome, 1988

Padri maristi, Casa generalizia, via A. Poerio 63, Roma.

Le salut de toutes les nations, dont nous avons reçu la charge du prince des pasteurs et de l'évêque de nos âmes, nous presse de veiller incessamment pour que de l'orient à l'occident le nom du Seigneur soit glorifié et que la très sainte foi catholique, sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu, soit affermie et resplendisse par toute la terre. C'est pourquoi notre cœur paternel couvre d'une bienveillance singulière ces ecclésiastiques surtout qui, réunis en société et fidèles aux fins de leur institution et de leur vocation, ne cessent, par la prédication de la parole de Dieu et par la dispensation de la grâce divine sous toutes ses formes, d'exhorter les peuples dans la saine doctrine et consacrent tous leurs soins et tous leurs efforts à produire dans la vigne du Seigneur des fruits abondants de vertu et de sainteté. Ce n'est donc pas sans une vive joie que nous avons appris que notre bien-aimé fils Claude Collin et quelques prêtres du diocèse de Belley, en France, ont, depuis plusieurs années, posé les fondements d'une nouvelle société d'hommes religieux sous le titre de Société de Marie. En effet, cette Société se propose principalement d'accroître la gloire de Dieu et l'honneur de sa très sainte Mère et aussi de propager l'Église romaine soit par l'éducation chrétienne des enfants, soit par les missions jusque sur les plages les plus reculées de la terre. Or, comme cette Société, bénie et favorisée de Dieu, s'est étendue surtout dans les diocèses de Belley, de Lyon et de Grenoble et que quelques prêtres de cette Société ont été envoyés par la Congrégation de la Propagande dans les îles australes de l'Inde pour y répandre la religion catholique, en conséquence les prêtres de cette Société, désireux de la voir s'accroître et fleurir de plus en plus, nous ont demandé avec d'humbles supplications de vouloir bien non seulement confirmer cette Société elle-même par notre autorité apostolique, mais encore lui accorder la faculté de se choisir et d'élire un suprême modérateur ou président général qui la gouverne et d'émettre les vœux simples. Nous donc, qui ne désirons rien tant que d'accroître la gloire de Dieu et de veiller de tout notre pouvoir au bien spirituel de tous les peuples, après avoir reçu de nos vénérables frères l'archevêque administrateur du diocèse de Lyon et les évêques de Belley et de Grenoble les témoignages du plus grand poids, qui nous ont prouvé que de cette Société pouvaient résulter pour le peuple chrétien des biens et des avantages en grand nombre, de l'avis de nos vénérables fils les cardinaux de la sainte Église romaine qui sont préposés aux affaires et consultations des évêques et des réguliers, nous avons, d'un cœur joyeux et empressé, jugé bon de faire droit à ces supplications. C'est pourquoi, voulant témoigner une bienveillance particulière à tous ceux que ces lettres favorisent, et à cet effet seulement les absolvant et les tenant pour absous de toutes les excommunications, suspenses, interdits et autres censures ecclésiastiques, sentences et peines, portées de quelque manière que ce soit, si par hasard ils en avaient encouru quelques-unes, en vertu de notre autorité apostolique, par ces lettres, nous approuvons et confirmons la Société ou congrégation des prêtres dont il a été fait mention ci-dessus et en vertu de la même autorité nous accordons aux prêtres de la même Société la faculté de pouvoir librement et licitement élire un suprême modérateur ou président général et émettre les vœux simples. De plus, nous accordons à ce même modérateur suprême la faculté de pouvoir délier des susdits vœux les prêtres de cette Société. Enfin, nous réservons à la Congrégation préposée aux affaires et consultations des évêques et réguliers l'examen des règles de la même Société. Ainsi nous le voulons, le concédons, le statuons et l'ordonnons, décrétant que ces présentes lettres aient et conservent leur force, leur vigueur et leur efficacité, qu'elles reçoivent et obtiennent leur effet plein et entier, qu'elles profitent dans leur plénitude, en tout et de toutes manières, pour le temps présent et les âges futurs, à tous et à chacun de ceux à qui il appartient ou appartiendra dans la suite, et qu'ainsi il doit être jugé et défini par tous les juges, quels qu'ils soient, ordinaires et délégués, même par les auditeurs des causes du palais apostolique et par les cardinaux de la sainte Église romaine, les privant tous et chacun de tout pouvoir et de toute autorité quelconque de juger et interpréter autrement, déclarant nul et sans effet tout ce qui pourrait être tenté par qui que ce soit, en vertu de quelque autorité que ce soit, avec connaissance ou par ignorance, contrairement à ces lettres. Nous accordons ces faveurs nonobstant, toutes les fois qu'il en sera besoin, les constitutions de Benoît XIV, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, touchant la division des matières, et les autres constitutions et ordonnances apostoliques et celles qui ont été portées dans les conciles universels ou provinciaux ou synodaux, soit générales, soit spéciales, en un mot nonobstant toutes les autres choses contraires, quelles qu'elles soient. Donnée à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 29 avril 1836, la sixième année de notre pontificat.

Pour S.E. le cardinal De Gregorio, A. Picchioni, substitut.

Ad maiorem Dei gloriam
et Dei Genetricis honorem

CONSTITUTIONS DE LA SOCIÉTÉ DE MARIE

Chapitre I

NATURE ET FONDEMENTS DE LA SOCIÉTÉ

Article I

Marie donne son nom à la Société

1. Cette petite congrégation de prêtres et de frères, approuvée par le pape Grégoire XVI le 29 avril 1836, porte le nom de Société de Marie. Elle tient ce nom du projet dans lequel elle reconnaît son origine. C'est un institut clérical de droit pontifical.

2. Le 23 juillet 1816, douze prêtres et séminaristes, rassemblés au sanctuaire de Notre-Dame de Fourvière à Lyon, s'étaient engagés à fonder une congrégation portant le nom de Marie. Ceux qui pendant les vingt années suivantes travaillèrent à réaliser cette promesse étaient convaincus qu'ils répondaient ainsi au désir de la Mère de miséricorde, exprimé dans cette déclaration : <<J'ai été le soutien de l'Église naissante ; je le serai encore à la fin des temps>>.

3. Jean-Claude Colin et ses compagnons avaient vu dans ces mots une incitation à partager le souci de Marie pour l'Église de leur temps, menacée de nouveaux dangers. La nouvelle congrégation comprendrait plusieurs branches pour atteindre toutes les catégories de personnes. Elle serait à la fois universelle et diocésaine, prête à se rendre partout où cela serait nécessaire tout en étant étroitement unie à l'Église locale. S'inspirant de la présence de Marie au milieu des apôtres, elle serait dans l'Église une présence d'autant plus efficace que cachée. Enfin, elle rassemblerait tous les croyants sous le nom de Marie dans un tiers ordre ouvert à tous. Ainsi verrait-on dans l'Église à la fin des temps ce qu'on avait vu dans les commencements : une communauté de croyants ne formant qu'un cœur et qu'une âme.

4. A cette œuvre de Marie prirent part Jean-Claude Colin et les Pères et Frères maristes, Marcellin Champagnat et les Frères maristes des écoles, Jeanne-Marie Chavoïn et les Sœurs maristes et, plus tard, les Sœurs missionnaires de la Société de Marie ainsi que le Tiers-Ordre de Marie répandu à travers le monde. Depuis le début, on considère que ces groupes appartiennent à la famille mariste.

5. En entrant dans la Société de Marie, les Maristes suivent les traces des initiateurs du projet mariste. Comme eux, ils sont résolus à répondre au désir de Marie d'être, par leur intermédiaire, soutien de l'Église en ces temps troublés, comme elle l'a toujours été depuis la Pentecôte.

Article II

Nom et but de la Société

6. Quand ils cherchent à comprendre le sens du nom de leur Société, les Maristes se réfèrent au vénérable Jean-Claude Colin, qu'ils reconnaissent comme leur fondateur. Les constitutions qu'il leur a données restent pour eux l'expression authentique de la nature et des fins de la Société de Marie.

7. C'est pourquoi ils gardent précieusement dans leur mémoire les mots mêmes par lesquels leur fondateur a exprimé le lien entre le nom de la Société et ses buts¹:

<<Cette toute petite congrégation, que dans sa bienveillance le souverain pontife Grégoire XVI approuva le 29 avril 1836, reçut dès l'origine le nom de SOCIÉTÉ DE MARIE. Ce nom indique suffisamment sous quel drapeau elle désire mener les combats du Seigneur et quel doit être son esprit. Elle a été décorée de ce doux nom de SOCIÉTÉ DE MARIE

<<1° afin que tous ceux qui y sont admis, se souvenant de la famille à laquelle ils appartiennent, comprennent le devoir qu'ils ont d'imiter à l'envi les vertus de cette sainte Mère et de vivre pour ainsi dire de sa vie, surtout dans la pratique de l'humilité, de l'obéissance, de l'abnégation propre, de la charité mutuelle et de l'amour de Dieu ;

<<2° afin que, ayant toujours devant les yeux de l'esprit cette Reine des anges et des hommes dans les différents travaux qu'ils ont à entreprendre pour un plus grand service de Dieu et enflammés par les exemples d'un tel Chef, soutenus par ses mérites et par ses prières, ils se dévouent, la grâce de Dieu aidant, avec une force d'âme plus grande et une confiance plus vive tant à l'œuvre de leur propre perfection qu'à celle du salut du prochain, qu'ils gardent plus fidèlement jusqu'à la mort la foi catholique romaine et la défendent de toutes leurs forces, et qu'ainsi ils puissent atteindre plus pleinement au but que se propose la Société>>.

8. Portant le nom de Marie, les Maristes désirent lui ressembler et suivre Jésus comme elle l'a fait. Quand ils contemplent Marie dans les mystères de Nazareth et de Pentecôte et son rôle à la fin des temps, ils en viennent à partager son zèle pour la mission de son Fils dans la lutte contre le mal et à répondre avec promptitude aux besoins les plus urgents du peuple de Dieu.

9. Maristes, ils désirent respirer de l'esprit de Marie dans l'humilité, l'obéissance et le renoncement pour l'amour de Dieu et du prochain.

10. Marie, leur première et perpétuelle supérieure, les remplit de courage dans la poursuite des buts de la Société : croître dans la sainteté personnelle, travailler pour le salut du prochain, garder la foi de l'Église catholique et la défendre de toutes leurs forces. C'est en poursuivant ces buts dans l'esprit de Marie qu'ils contribueront à renouveler l'Église à son image, une Église servante et toujours en marche.

11. Pour les mêmes raisons, ils mettent en pratique les conseils évangéliques de chasteté, d'obéissance et de pauvreté pour suivre Jésus-Christ et placer entièrement leurs personnes et leurs

¹ Haec minima Congregatio, quam die vigesima nona Aprilis anni 1836 Gregorius XVI Pontifex Maximus benigne approbavit, iam ab initio nomen SOCIETATIS MARIAE sortita est. Quod nomen satis indicat sub quo vexillo militare desideret in praeliandis praeliis Domini, et qualis esse debeat illius spiritus. Hoc enim mellifluo SOCIETATIS MARIAE nomine insignita est:

1o Ut omnes qui in illam admittuntur, memores familiae ad quam pertinent, intellegant se debere virtutes huius Almae Matris aemulari, et ex eius vita quasi vivere, maxime in humilitate, obedientia, propria abnegatione, mutua caritate, et amore divino;

2o ut hanc amabilem Angelorum hominumque Reginam, in variis laboribus ad maius Dei obsequium sustinendis, semper prae oculis mentis habentes, tantaeque Ducis exemplis ac censi, meritis ac precibus recreati, maiore cum animi robore et alacriore cum fiducia, tam in propriam perfectionem quam in proximorum salutem, auxiliante Dei gratia, sese impendant, fidemque Catholicam Romanam adusque mortem fidelius teneant, et pro viribus tueantur; sicque scopum quo tendit Societas abundantiore cum fructu attingere valeant.

biens au service de son Royaume. Attentifs uniquement au Seigneur, aidés par la prière et l'exemple de Marie, ils s'efforcent de devenir, selon les paroles de leur fondateur, «les instruments toujours plus efficaces de la miséricorde divine» (Const. de 1872, n. 118).

12. Leur vocation est d'être vraiment missionnaire : prêts à tout déplacement, ils annoncent la Parole de Dieu, réconcilient, catéchisent, visitent malades et prisonniers, pratiquent les œuvres de miséricorde. Ils portent une attention spéciale aux plus abandonnés, aux pauvres et aux victimes de l'injustice. Ils sont disposés à remplir ces tâches en tout temps et en tout lieu.

13. S'inspirant de l'Évangile, de la doctrine de l'Église et des vues du père Colin sur l'éducation, ils se consacrent à toute forme d'éducation, notamment auprès des jeunes.

14. Les Maristes sont appelés à établir l'Église là où elle n'existe pas et à renouveler les communautés existantes plutôt qu'à participer aux activités ecclésiales là où l'Église est déjà instituée et dispose de ressources suffisantes. La Société n'est plus fidèle à sa vocation quand elle se laisse absorber par des tâches particulières au point d'être indisponible pour les besoins plus urgents auxquels sa mission peut l'appeler.

Article III

Présence mariste dans l'Église

15. Quand ils choisissent de porter le nom de Marie, les Maristes s'engagent dans une relation spéciale avec elle. Ils apprennent ainsi à se situer vis-à-vis du prochain de manière telle que Marie puisse être par eux présente à l'Église d'aujourd'hui comme elle le fut à l'Église naissante. Sans se prévaloir de son privilège de mère de Jésus, elle a cherché avant tout à devenir son disciple, celle qui «écoute la parole de Dieu et la garde» (Luc 8, 21).

16. Les Maristes soutiennent l'évêque de Rome de toutes leurs forces. Ils se mettent à sa disposition pour répondre aux besoins de l'Église partout dans le monde. Soucieux de l'unité de l'Église, ils cherchent constamment à mettre fin aux divisions à l'intérieur du peuple de Dieu.

17. Bien qu'ils gardent leur caractère et leur identité propres, ils ont une manière de travailler dans l'Église locale qui amène l'évêque à considérer la Société comme sienne.

18. Les Maristes sont activement présents dans l'Église locale et apportent leur contribution spécifique à l'édification de la communauté chrétienne en pratiquant et diffusant les vertus d'effacement et de discrétion.

19. Les Maristes collaborent avec les prêtres du diocèse et les autres religieux en accordant soutien et respect à la fonction qu'ils exercent au sein de la communauté chrétienne. Ils sont particulièrement soucieux de permettre aux laïcs de vivre plus pleinement leur vocation chrétienne et d'exercer leur rôle dans la vie et le ministère de l'Église.

20. Les Maristes partagent le devoir de l'Église de dénoncer l'injustice et de faire preuve de solidarité envers les opprimés. Ils évitent de s'identifier de manière exclusive à une idéologie, un parti ou une classe sociale. Leur seule préoccupation doit être d'annoncer la Bonne Nouvelle.

21. Suivant leur tradition, ils doivent refuser toute dignité, ecclésiastique ou civile, en dehors de la Société. Ainsi sont-ils libérés de cet esprit d'ambition qui est opposé à l'esprit de Marie.

Article IV

Autres caractéristiques de la Société

1. Inconnus et cachés dans le monde

22. Les Maristes cherchent leur inspiration dans l'expression traditionnelle inconnus et cachés dans le monde. Pour Jean-Claude Colin, elle exprimait au mieux, à la lumière de son expérience spirituelle et pastorale, la présence de Marie dans l'Église.

23. Ils apprennent de Jean-Claude Colin et, comme lui, de Marie comment aborder l'œuvre d'évangélisation pour que l'Évangile puisse être reçu dans toute sa puissance et sa clarté. Enflammés de zèle apostolique pour le Royaume, ils suivent le Seigneur en se dépouillant de tout intérêt personnel pour que rien ne fasse obstacle à l'écoute de la Parole de Dieu. C'est parce qu'il est venu dans l'obscurité et la pauvreté que Jésus a conduit les hommes et les femmes à son Père.

24. La spiritualité de l'inconnu et caché conduit les Maristes à mener une vie de simplicité, de modestie et d'humilité. Rien dans leur vie ou leur conduite, ni orgueil ni ambition personnelle, rien ne doit amener les gens à résister au salut que Dieu leur offre. Comme Marie, ils doivent être délicats envers les autres, respectueux de leur liberté et sensibles à leur point de vue. Cette attitude spirituelle leur permet d'entendre les aspirations du peuple de Dieu et de discerner les signes d'espérance présents dans le monde d'aujourd'hui.

25. Tout en étant disposés à entreprendre tout ministère propre à édifier l'Église pour le bien du monde, ils accomplissent leur travail de manière à passer, pour ainsi dire, totalement inaperçus.

2. Les Maristes et l'étude

26. La Société de Marie désire apporter à tous le salut. Elle ne peut remplir sa mission si ses membres ne sont pas parfaitement équipés, intellectuellement aussi bien que spirituellement. Ils doivent s'appliquer avec diligence à l'acquisition des connaissances et des compétences requises pour l'œuvre de Marie. Les supérieurs doivent faire tout leur possible pour s'assurer que les capacités de chaque Mariste sont développées et employées au mieux.

27. Par la prière ils apprendront à mettre généreusement leurs talents à la disposition de la Société pour le bien du Royaume. L'humilité qui caractérise leur apostolat n'interdit pas de viser les hautes qualifications dans les études académiques ou professionnelles.

3. L'union entre les membres de la Société

28. Rien ne contribuera plus à la réalisation des fins de la Société que le profond amour mutuel de ses membres. Les Maristes se respectent comme des frères dans le Seigneur et s'efforcent d'écarter tout ce qui peut les diviser.

29. Ils prennent soin d'éviter toute discrimination qui naîtrait des différences de race, nation, région ou culture. Ils s'efforcent de se comprendre, de s'écouter, de communiquer fréquemment dans l'amitié et de dépasser leurs vues et leurs intérêts propres pour le bien du Royaume.

Article V

Appartenance à la Société de Marie

30. Un chrétien baptisé devient membre de la Société de Marie en faisant sa profession religieuse. Par leur commune profession, les Maristes forment une famille où tous jouissent des mêmes droits et sont liés par les mêmes obligations, sauf les exceptions prévues par le droit canon et les constitutions.

31. Dès l'origine, le projet mariste envisageait une branche ouverte aux laïcs, hommes et femmes. En 1850, cette branche a pris une forme particulière et a été reconnue officiellement par le Saint-Siège comme le Tiers-Ordre de Marie. Dans l'esprit du père Colin, ce devait être une association très large, ouverte à toute personne, quels que soient sa situation, son âge ou sa condition. Elle pourrait prendre des formes multiples et même, le cas échéant, porter un autre nom.

32. Le projet mariste est ouvert encore à d'autres formes d'association. Chaque province, en accord avec le supérieur général et son conseil, en déterminera les modalités possibles, étant bien entendu qu'une telle association ne signifie pas appartenance formelle à la Société de Marie.

Chapitre II

ACCUEIL ET INCORPORATION DES NOUVEAUX MEMBRES

Préambule

33. Celui qui entre dans la Société de Marie le fait pour partager avec d'autres un projet de vie religieuse apostolique. Cet engagement est une manière pour lui de vivre l'Évangile. En partageant la vocation commune de la Société, il répond à un appel de Dieu et à un choix de Marie.

34. Les étapes de la formation d'un Mariste prennent en compte deux éléments: la vocation commune de la Société et la vocation personnelle du religieux. Ces deux éléments s'interpénètrent tout au long de la formation.

35. Pour entrer dans la Société, chaque candidat fait une demande. S'il est accepté, il s'incorpore progressivement dans la Société en vivant la vie de la communauté et en se familiarisant avec l'histoire, l'esprit et la mission de la Société. Il se prépare à l'apostolat en acquérant la qualification nécessaire. Ainsi la Société peut continuer à servir l'Église dans le monde, en se renouvelant sans cesse.

Article I

L'admission des nouveaux membres

1. Invitation à entrer dans la Société

36. Dans leurs efforts pour éveiller des vocations, les Maristes placent leur confiance dans le Saint-Esprit : c'est lui qui met au cœur de certains le désir d'entrer dans la vie religieuse mariste. Ils prient le Seigneur de susciter ce désir chez beaucoup de chrétiens et de les aider à en prendre conscience.

37. Les Maristes préfèrent être connus par leur vie et leur travail auprès des pauvres et des délaissés plutôt que par la publicité. Leur joie d'appartenir à la famille de Marie et la générosité avec laquelle ils travaillent à son oeuvre attireront des candidats.

38. Ils respectent scrupuleusement la liberté des candidats éventuels lorsqu'ils s'efforcent de découvrir avec eux la manière dont Dieu les conduit à travailler à son Royaume.

2. Examen et admission des candidats au noviciat

39. Le droit d'admettre de nouveaux candidats appartient aux supérieurs majeurs. Tous les Maristes, cependant, s'intéressent autant à l'élaboration des critères qu'au processus qui mène à l'admission.

40. Le supérieur général, après avis de son conseil, a le droit d'admettre au noviciat. En règle générale, la décision d'appeler au noviciat revient au supérieur provincial et à son conseil.

41. Le supérieur général s'assure que dans chaque province la procédure utilisée respecte la nature et la mission de la Société. Les supérieurs provinciaux, avec leur conseil, évaluent régulièrement ce processus d'admission.

42. Les critères d'admission au noviciat sont définis d'après les buts et l'esprit de la Société. En plus des exigences du canon 642, les candidats doivent avoir les qualités suivantes :

- a) une expérience du monde assez large qui leur assure une conscience adulte des réalités de la vie;
- b) le désir de vivre les conseils évangéliques dans la Société de Marie et la capacité de le faire;
- c) l'équilibre affectif nécessaire pour vivre en communauté et travailler avec d'autres;
- d) une générosité et une compassion éprouvées qui leur permettront d'entrer pleinement dans la vie mariste;
- e) l'intelligence, le jugement et la santé physique nécessaires pour participer efficacement à la mission et aux apostolats de la Société;
- f) le désir de donner à Marie la place qui lui revient dans leur vie.

43. Ceux à qui est confié l'examen des candidats prennent le soin de se livrer à une large consultation. Ils se laissent surtout guider par trois préoccupations:

- a) reconnaître et respecter l'action de l'Esprit chez les candidats ;
- b) les aider à discerner leur vocation dans l'Église ;
- c) permettre à la Société d'atteindre ses buts.

44. La Société n'ajoute pas d'autres empêchements à ceux qui sont indiqués au canon 643.

45. Chaque province élaborera ses critères spécifiques et sa procédure d'admission dans la Société. Ils prendront en compte le contexte social et culturel d'où proviennent les candidats ainsi que la nature des activités apostoliques qu'ils sont susceptibles d'avoir à assumer.

46. Chaque supérieur provincial, avec son conseil, chargera une personne ou un groupe de préparer une documentation sur les candidats et de la présenter au supérieur provincial avec appréciation motivée.

47. Entre la demande d'entrée du candidat et la décision de son admission au noviciat, il s'écoule normalement plusieurs mois. Le postulant passera la totalité ou une partie de ce temps dans une communauté mariste, selon les modalités établies par chaque province.

48. Avant qu'un candidat soit admis au noviciat, l'autorité compétente s'assurera qu'il n'existe aucun empêchement, que le candidat mène une vie chrétienne, qu'il satisfait aux critères d'admission, qu'il connaît assez la Société pour être raisonnablement sûr que c'est bien là que le Saint-Esprit l'appelle.

Article II

L'incorporation de nouveaux membres

49. En acceptant de nouveaux membres, la Société se renouvelle de deux manières. Elle reformule sa tradition en la transmettant, et elle donne à une nouvelle génération l'occasion d'enrichir la tradition mariste par une expression neuve.

1. Objectifs du processus d'incorporation

50. La tradition mariste reste vivante quand elle propose une expérience évangélique analogue à celle de Jean-Claude Colin et de ses compagnons. Les générations successives s'approprient cette tradition par la prière et la réflexion sur les événements fondateurs de la Société.

51. L'expérience mariste peut être symbolisée par la promesse de Fourvière, l'expérience spirituelle de Jean-Claude Colin à Cerdon et les missions des premiers Maristes dans le Bugey.

52. Dans le sanctuaire de Fourvière, douze compagnons se sont engagés devant la statue de la sainte Vierge à exprimer leur amour de Dieu et du prochain en fondant la congrégation des Maristes.

De même, le novice voit dans la Société le lieu où Dieu veut qu'il vive l'Évangile. Au moment de faire profession, il doit connaître le sens des vœux religieux, ainsi que la nature, les fins et l'esprit de la Société. Sa profession est un premier pas important vers la prise en charge du projet qui prit forme sur la colline de Fourvière.

53. A Cerdon, Jean-Claude Colin acquit la certitude que l'idée de la Société de Marie venait de Dieu. Dans la prière et la méditation du mystère de Marie présente à l'Église naissante, il découvrait comment la Société devait être présente à l'Église de son temps.

De la même manière, un novice mariste apprend à <<goûter Dieu>> et à découvrir par lui-même dans la prière comment vivre l'esprit de Marie en appartenant à sa Société. Au moment de sa profession, il aura progressé suffisamment pour commencer à discerner l'action du Saint-Esprit dans sa vie. Il est conscient des obstacles intérieurs qui limitent l'action de l'Esprit, mais il utilise les moyens de rester uni à Dieu en tout ce qu'il fait.

54. Dans les montagnes du Bugey, les premiers missionnaires maristes ont expérimenté la joie de proclamer l'Évangile à des populations délaissées.

Le novice mariste également partage le désir ardent d'apporter l'Évangile à tous, spécialement à ceux qui sont négligés ou abandonnés. Au moment de sa profession religieuse, le novice a montré son aptitude pour la vie apostolique. Il sait oublier ses intérêts propres pour répondre à l'appel de ceux qui sont dans le besoin. Il sait qu'un tel oubli de soi pour le service d'autrui trouve sa source en Dieu seul.

55. Telles sont les principales caractéristiques de la vocation mariste. Elles expriment les buts principaux du noviciat et de toute la période qui s'étend de l'entrée dans la Société à la profession perpétuelle.

2. Niveaux de responsabilité

56. Le supérieur général a la responsabilité d'ensemble de la formation. Il s'assure que les méthodes et les programmes adoptés dans les provinces sont conformes à l'esprit des constitutions.

57. Le supérieur provincial est responsable de la formation dans sa province. Il confie l'élaboration et la mise en œuvre des méthodes et des programmes à des Maristes compétents. Il les soutient dans leur travail, les aide à en évaluer les résultats et tient le supérieur général totalement informé des réussites et des échecs.

3. Le noviciat

58. Le noviciat se tient dans une maison désignée à cet effet par écrit par le supérieur général avec le consentement de son conseil et après consultation du supérieur provincial concerné.

59. Son noviciat n'est valide que si le novice passe douze mois dans la communauté du noviciat (canon 648, 1). Pour compléter la formation des novices, on peut ajouter une ou plusieurs périodes aux douze mois, selon le jugement du supérieur provincial après avis de son conseil, et ces périodes peuvent être occupées à une activité apostolique (canon 648, 2).

60. Les absences hors de la communauté du noviciat sont sujettes aux normes du droit canon (canons 647-649).

61. La direction du noviciat est confiée à un prêtre mariste profès perpétuel, assisté d'au moins un autre Mariste. Il est nommé par le supérieur provincial avec le consentement du conseil provincial et l'approbation du supérieur général.

62. Le maître des novices est responsable du programme du noviciat. Il aide les novices à en atteindre les objectifs et évalue avec eux les succès et les difficultés. Il prépare, à l'intention du supérieur provincial, un rapport sur chaque novice et recommande ou non son admission à la profession.

63. A tout moment, mais plus spécialement au début du noviciat, le maître des novices tiendra compte de la formation antérieure, de l'histoire personnelle, de l'expérience et de la culture des novices et sera attentif à leur cheminement. Il aura l'esprit suffisamment ouvert pour les écouter, partager leurs difficultés, leurs espoirs, leur enthousiasme. Il les aidera à une meilleure compréhension de l'esprit de Marie et des exigences entraînées par la profession des vœux. Suivant les conseils de Jean-Claude Colin, il aura soin de ne pas décourager les novices par un excès d'exigences prématurées.

64. De leur côté, les novices écouteront attentivement la Parole de Dieu pour permettre au Saint-Esprit d'en faire de meilleurs disciples du Seigneur. Ainsi ils développeront cet esprit de foi et ce sens de la responsabilité grâce auxquels ils reconnaîtront dans la Société le lieu où Dieu les invite et les rassemble.

4. La profession

65. Le droit d'admettre à la profession et au renouvellement des vœux appartient au supérieur général pour toute la Société et au supérieur provincial pour sa province. Chacun doit avoir le consentement de son conseil.

66. Sont admis à la profession religieuse les novices qui font une demande libre et responsable et qu'on juge capables de vivre en religieux maristes et de contribuer efficacement à la poursuite des buts de la Société.

67. La durée normale de la profession temporaire est de trois ans. Elle peut être prolongée de trois autres années. Pour des raisons suffisantes, le supérieur provincial peut prolonger cette durée, mais pas au-delà d'un total de neuf ans.

68. Peuvent être admis à la profession perpétuelle ceux qui sont profès temporaires depuis au moins trois ans, qui en font une demande libre et responsable et qu'on juge capables de s'engager pour la vie.

69. La profession religieuse est reçue au nom de l'Église par le supérieur général ou par le supérieur provincial du candidat ou par leur délégué.

70. La profession se fait selon une formule qui doit contenir ce qui suit²:

<<Très sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, devant Marie notre mère et tous ceux qui m'entourent, je, N., prononce aujourd'hui les trois vœux temporaires/perpétuels de chasteté, d'obéissance et de pauvreté. A Dieu et à vous, très révérend père supérieur général de la Société et à vos successeurs (ou: à vous, très révérend père, représentant le supérieur général de la Société de Marie et ses successeurs), je promets de les observer pendant une/deux/trois années/pendant toute ma vie, suivant les constitutions de la Société de Marie.

<<Confirme, ô Dieu, ce que tu as fait; Marie, notre mère, je t'appartiens; que ta prière de supplication me conduise à la vie éternelle. Amen>>.

Il est permis d'ajouter une introduction ou une conclusion à cette formule, avec l'approbation du supérieur majeur.

Article III

Préparation à la mission

1. Principes

71. Dès le début du noviciat et toute sa vie, le Mariste met toute son énergie et tous ses talents à se préparer de manière toujours plus efficace à la mission de la Société.

72. Les objectifs de cette préparation continue sont dictés par les fins et l'esprit de la Société. L'équipe de formation a la responsabilité d'organiser, de mettre en oeuvre et d'évaluer le programme de formation.

73. Une communauté de formation est indispensable à la préparation des candidats pendant la phase initiale. Les autres aspects de la préparation à la mission seront adaptés aux besoins, à la personnalité et aux capacités de chacun, compte tenu du bien commun de la Société.

² Sanctissima Trinitas, Pater, Fili et Spiritus Sancte, coram Maria Matre nostra, et omnibus circumstantibus, ecce ego N... emitto tria temporaria/perpetua vota castitatis, obedientiae et paupertatis, quae nunc Deo et tibi, Reverendissime Pater, Societatis Mariae Superiori Generali, et tuis successoribus (vel: tibi, Reverendissime Pater, Superioris Generalis Societatis Mariae locum tenenti, et successoribus eius) toto anni/biennii/triennii/vitae decursu servare promitto, iuxta rationem in Constitutionibus eiusdem Societatis expressam.

Confirma hoc, Deus, quod operatus es. Maria, Mater amabilis, tuus sum ego; tua supplici potentia salvum me fac in aeternum. Amen.

74. Dans l'acquisition des compétences et des qualifications nécessaires, dans le développement des dons personnels et dans les choix concernant la formation, on se souviendra que la Société n'a qu'une mission globale : annoncer l'Évangile aux hommes et aux femmes de ce temps, en ayant toujours présent à l'esprit le mystère de Marie dans l'Église.

75. Le Mariste se prépare à sa tâche en apprenant auprès de Marie un certain rapport à la Parole de Dieu, à la personne de Jésus, à l'Église.

76. Il se prépare à annoncer la Parole de Dieu en l'étudiant avec foi, et pour cela il a recours à toutes les techniques appropriées. Il se préoccupe également de comprendre cette Parole du point de vue de l'étranger, de l'indigent et de l'abandonné.

77. Il se prépare à l'apostolat en restant en union intime avec le Christ par la prière, en recevant fréquemment les sacrements d'eucharistie et de réconciliation, en étudiant en profondeur la personne et le mystère de Jésus. Il apprend à discerner les besoins du monde pour lui apporter la réponse de l'Évangile.

78. Finalement, il se prépare à être dans l'Église présent à la manière de Marie, en apprenant à aimer l'Église telle qu'elle est, tout en se faisant l'agent de son renouveau et de son unité.

79. Les Maristes exercent leurs ministères comme religieux laïcs ou comme prêtres. Ces deux voies requièrent une formation spécifique et une qualification propre. La préparation aux ordres sacrés se conforme à la loi commune de l'Église, aux instructions du Saint-Siège et aux programmes élaborés par chaque province. Ces programmes doivent être approuvés par le supérieur général avec l'avis de son conseil.

2. Responsabilités

80. Chaque membre de la Société, à son niveau de responsabilité, concourt à planifier, mettre en oeuvre et évaluer la préparation des Maristes à leur apostolat.

81. Le supérieur général vérifie que la préparation à l'apostolat est conforme à la mission d'ensemble de la Société et ne se limite pas aux horizons particuliers des provinces.

82. Le provincial entretient un dialogue suivi avec les candidats au ministère. Il est naturellement sensible aux besoins de sa province et à ses engagements; il doit cependant s'efforcer d'équilibrer cet intérêt par la prise en considération des dons et des aspirations de chaque membre et par l'aide apportée à l'oeuvre de la Société dans le monde.

83. Chaque Mariste, tout en restant naturellement conscient de ses propres aspirations et de sa perception des besoins du monde, prend soin de situer sa vie et son travail dans le cadre plus large de sa province et de la Société tout entière.

3. Formation permanente

84. La croissance et le développement humain, spirituel et professionnel doivent se poursuivre pendant toutes les étapes de la vie mariste :

(a) dans la vie quotidienne ordinaire: par le partage des situations et des tâches de chaque Mariste et de la communauté, dans la prière et l'action, dans l'étude, la réflexion apostolique et la confrontation fraternelle aussi bien que dans la détente;

(b) pendant des périodes spéciales réservées à la croissance spirituelle et à la conversion, périodes également de mise à jour et de développement des compétences requises par l'apostolat. De telles périodes sont nécessaires à intervalles réguliers. Il incombe aux supérieurs majeurs de veiller à ce que tous les Maristes puissent en profiter.

4. Voeu de stabilité

85. Par le voeu de stabilité, le Mariste a la possibilité d'approfondir l'engagement qu'il a souscrit envers la Société à sa profession et qu'il a vécu pendant ses années d'apostolat.

86. Chaque Mariste est libre de demander au supérieur général la permission de faire le voeu de stabilité. Avant de l'accorder, le supérieur général consulte son conseil et demande l'avis du supérieur provincial.

87. Pour se préparer à ce voeu, le Mariste se retire pour un temps des activités apostoliques et ainsi, dans la prière et la réflexion, il pourra approfondir le sens de son appartenance à une Société qui porte le nom de Marie.

88. Par le voeu de stabilité, il confirme publiquement son engagement et promet de travailler au rétablissement de la Société si elle venait à être dispersée.

5. Départ de la Société

89. Le départ de la Société peut être temporaire ou permanent, à la requête du religieux ou sur injonction de la Société. Dans tous les cas, on suivra la procédure établie par la loi générale de l'Église (canons 684-704), et la Société agira toujours avec charité et équité.

90. Pour le renvoi d'un profès, un vote collégial du supérieur général et de son conseil est requis (canon 699). Excepté pour les cas mentionnés aux canons 694 et 695, la Société ne renverra l'un de ses membres qu'après avoir épuisé tous les moyens de correction ou de réconciliation.

Chapitre III

POUR UNE COMMUNION EN VUE DE LA MISSION

91. Les Maristes forment une Société pour remplir la mission à laquelle Marie les appelle. Dans ce but ils font vœu de chasteté, d'obéissance et de pauvreté selon la tradition de l'Église et les normes définies dans les constitutions. Ils acceptent des règles de vie commune ainsi que la mise en commun de quelques biens qu'ils administrent conformément aux fins de la Société.

92. Les Maristes sont appelés avant tout à faire leur une vision mariale de l'Église. Pour y parvenir, rien ne sera plus efficace que de vivre à nouveau l'expérience fondatrice de la Société. Comme les douze jeunes gens de Fourvière, ils répondent à un appel spécial. En «goûtant Dieu» comme le père Colin l'a fait à Cerdon, ils découvrent l'opposition radicale entre l'esprit de Marie et l'esprit d'ambition, de convoitise et d'appétit du pouvoir. Comme les premiers missionnaires du Bugey, ils proclament la Bonne Nouvelle de la miséricorde de Dieu aux plus démunis. Ainsi, en continuité avec l'expérience des premiers Maristes, la Société de Marie, génération après génération, devient une réalité dans le monde, et ses membres connaissent la joie qui provient d'une réponse enthousiaste à leur vocation.

Article I

Les vœux

93. Lorsqu'ils font profession, les Maristes manifestent devant l'Église et entre eux leur intention de vivre plus pleinement leur vocation baptismale. Ils choisissent de suivre de plus près le Christ par un engagement radical à vivre l'esprit des béatitudes dans une communauté qui n'a qu'un cœur et qu'une âme. Ils consacrent tout ce qu'ils ont et tout ce qu'ils sont au service de l'Évangile partout où ils peuvent être envoyés au nom de la mission confiée à la Société.

94. En faisant les vœux de chasteté, d'obéissance et de pauvreté, les Maristes vivent le mystère de la mort et de la résurrection du Christ. Ils meurent journalièrement à ce monde et sont les hérauts du nouveau monde inauguré par Jésus ressuscité. Libérés par l'amour de Dieu de toute recherche de soi, ils deviennent les fidèles serviteurs de la volonté du Père et en viennent à connaître la joie promise par le Christ dans ces mots : «Personne n'aura laissé maison, femme, frères, parents ou enfants, à cause du Royaume de Dieu, qui ne reçoive beaucoup plus en ce temps-ci et, dans le monde à venir, la vie éternelle» (Luc 18, 29-30).

1. Chasteté

95. Par le vœu de chasteté, qui est à la fois un don de l'Esprit et un choix humain, les Maristes répondent personnellement à l'amour de Dieu. Ils renoncent à fonder leur propre famille et s'engagent à vivre en célibataires et à pratiquer la continence parfaite. Ainsi se placent-ils entièrement au service de Dieu dans le monde et dans leurs communautés et entreprises maristes.

96. Le vœu de chasteté exige que le Mariste consacre toute sa vie à l'union à Dieu. Par l'écoute attentive de sa Parole, il est conduit à la simplicité et à la pureté du cœur. Ainsi devient-il un témoin plus éloquent de la Parole de Dieu dans sa vie et son apostolat.

97. Suivant le commandement du Seigneur d'aimer son prochain comme soi-même, le Mariste manifeste à l'égard des autres ce même amour miséricordieux dont il est lui-même aimé de Dieu. En aimant tous ceux que Dieu lui a donnés, ses confrères, sa famille et ses amis, et ceux auxquels il est envoyé prêcher l'Évangile, son principal souci doit être leur bien. En vivant ainsi, il trouvera la joie puisée dans l'intimité avec Dieu et dans l'amour de ses frères et sœurs.

98. Le don et le choix de la chasteté signifient que l'amour du Christ et son service libèrent les Maristes et les rendent capables, s'il le faut, de quitter ceux qu'ils ont appris à aimer, pour aller là où d'autres ont besoin d'eux.

99. Conscients de leur faiblesse et de leur fragilité humaine, ils comptent sur le pouvoir de l'Esprit, de qui vient l'appel à la chasteté. La chasteté requiert une vie basée sur la foi et nourrie par la prière. En outre, on fera un usage approprié des moyens humains nécessaires pour vivre les relations dans le détachement : ascèse prudente, vie saine et équilibrée, vie de communauté heureuse, amitié et confiance mutuelle.

100. Une vie de chasteté exige de la vigilance dans les relations et dans l'usage des médias (canon 666) et présuppose une certaine solitude. La pratique du vœu doit être constamment évaluée et réaffirmée au fur et à mesure que se développent des relations et des engagements nouveaux. A cause du danger d'illusion, on recommande direction spirituelle et conseil fraternel.

2. Obéissance

101. Par le vœu d'obéissance, les Maristes font à Dieu l'offrande de leur propre volonté. C'est une manière radicale de suivre le Christ, qui a vécu suivant la volonté du Père dans le service des frères et l'obéissance jusqu'à la mort (Phil 2, 8). Et ainsi, quand ils obéissent à un homme pour l'amour de Dieu, ils s'engagent devant les membres de la Société à travailler ensemble à la tâche commune, à laquelle ils doivent la première place avant toute entreprise personnelle.

102. Par le vœu d'obéissance, ils acceptent l'obligation d'obéir aux ordres donnés par les supérieurs légitimes en toute matière concernant directement ou indirectement l'observance des constitutions. Le vœu oblige de manière grave lorsque le supérieur donne un ordre expressément au nom de l'obéissance. L'obéissance au pape est incluse dans le vœu (canon 590, 2).

103. L'obéissance établit et renforce l'unité de la Société, rassemble les Maristes dans la commune mission de bâtir et de renouveler l'Église. Ainsi ils offrent généreusement leurs talents et ils s'engagent à répondre avec empressement et tact aux exigences de la mission, qu'il s'agisse de définir une politique, d'établir un programme, de prendre des décisions, de les exécuter, de les évaluer.

104. Marie a été attentive à la Parole de Dieu, que celle-ci s'exprimât à travers les événements ou les personnes. Pour la communauté mariste et chacun de ses membres, l'obéissance implique d'être prêt à écouter les autres, puisque la Parole de Dieu et la volonté du Père se manifestent à travers les mots et les actes humains. C'est une voie qui conduit à la paix de l'esprit et à l'élargissement des perspectives.

105. Consciente de son rôle prophétique et de la liberté de l'Esprit, la communauté recherche les meilleures façons d'obéir au Seigneur. En matière de discernement, le supérieur de la communauté a un rôle particulier : il conduit et anime la communauté, s'assurant que chaque personne est libre de s'exprimer ; il encourage les initiatives et les intègre à l'unique mission mariste. Il garde cependant son pouvoir de décision (canon 618).

3. Pauvreté

106. En faisant vœu de pauvreté, les Maristes mettent leur confiance dans un Père qui connaît tous leurs besoins. Ils choisissent d'être pauvres pour suivre les traces de Jésus. Comme les premiers croyants, ils apportent ce qu'ils possèdent à leurs frères et mettent tout en commun avec eux (cf. Act 4, 32).

107. En raison du vœu de pauvreté, un Mariste ne peut se servir ni disposer sans permission de biens matériels ou d'argent ; il ne peut non plus rien considérer comme sa propriété. Cependant, il peut garder la propriété de ses biens et en acquérir de nouveaux par héritage. Avant la première profession, il doit céder l'administration de ses biens présents et à venir à une personne de son choix et prendre des dispositions concernant l'usage et l'usufruit de ses biens. Au plus tard avant la profession perpétuelle, il doit faire un testament valide civilement. Après la profession perpétuelle, il peut, suivant le jugement du supérieur provincial et avec la permission du supérieur général, renoncer à ses biens, totalement ou en partie. Tout ce qu'il acquiert par son travail personnel ou pour le compte de la Société appartient à la Société. Appartient aussi à la Société tout ce qui lui revient à titre de salaire, pension, subvention, etc.

108. L'Évangile modèle les attitudes des personnes et des communautés à l'égard des biens matériels. En raison de son engagement à la pauvreté, chaque Mariste se considère lié par la loi commune du travail et met le fruit de son travail à la disposition de la communauté. Il adopte un style de vie simple, vise à se contenter du nécessaire et se considère responsable des biens communs. Son utilisation des biens matériels est subordonnée à l'accomplissement de la mission du Christ.

109. Un Mariste trouvera de la joie à partager ce qu'il a avec d'autres Maristes de par le monde et avec les gens qui l'entourent. Conscient que le temps, les talents et l'instruction constituent aussi une richesse, il les met volontiers à la disposition des autres.

110. La pauvreté dont les Maristes font librement profession est authentique dans la mesure où leur niveau de vie -- lieu de résidence, habillement, nourriture, affaires personnelles, voyages -- les rapproche de ceux qui sont pauvres malgré eux. Elle serait fautive et digne de mépris s'ils étaient toujours préoccupés de leur confort et aspiraient à ne manquer de rien.

111. Ils doivent être attentifs au cri des pauvres, qui constitue un appel pressant et continu à une conversion de mentalité et d'attitude. Ils reconnaissent que l'action en faveur de la justice est partie intégrante de la proclamation de l'Évangile, et c'est pourquoi ils s'efforcent de remédier aux injustices dans les relations économiques et sociales.

112. Par la pratique de la pauvreté, les Maristes choisissent de compter sur Dieu seul plutôt que sur leurs propres ressources ou sur l'influence qu'ils peuvent avoir auprès de hautes personnalités ecclésiastiques ou civiles.

113. Ils sont sensibles aux différentes manières dont l'attachement à l'argent peut faire obstacle à l'annonce de la Bonne Nouvelle. En affaires, ils doivent se montrer généreux et libres de la moindre apparence de convoitise, s'efforçant de mettre en pratique littéralement le commandement du Seigneur : ~<<Vous avez reçu gratuitement, donnez gratuitement>> (Mt 10, 8).

Article II

La vie quotidienne

114. Par sa profession, le Mariste s'engage de nouveau à la conversion inaugurée au baptême ; il meurt et ressuscite chaque jour avec le Christ. Cette attitude imprègne ses pensées et son comportement.

115. Le Mariste n'agit pas isolément. De par sa vocation, il a la responsabilité de veiller à ce que ses actions, individuellement et avec ses confrères, contribuent à former une communion en vue de la mission.

116. Par conséquent, pour accomplir la mission confiée à la Société, chaque Mariste a une double responsabilité : développer sa vie spirituelle et former la communauté.

1. La vie spirituelle

117. La Société, comme l'Église, trouve son modèle en Marie, la croyante. Sa spiritualité est simple et modeste dans son expression, proche de la vie des gens ; elle est de caractère apostolique et marquée par la spontanéité et la joie. Elle s'efforce de reproduire l'expérience chrétienne de Marie.

118. La vie spirituelle est nourrie et soutenue par la contemplation de la Parole de Dieu. Celle-ci rend plus vive la conscience de Jésus ressuscité, présent dans la vie et le travail quotidien des Maristes. Cette présence les incite à faire de leur vie une incessante prière.

119. La prière communautaire est vitale pour ceux qui entreprennent ensemble une aventure spirituelle et apostolique. Elle est une expression de foi et de solidarité et elle exige une recherche créatrice de nouvelles formes, telles que la lecture en commun des Écritures dans la foi, le partage de la prière et de la réflexion.

120. La prière personnelle, pour laquelle le Christ trouvait le temps et le lieu, même les jours les plus occupés de son ministère, ne peut être omise sans présomption par ceux qui se disent ses disciples. La fidélité à l'esprit de prière et à la prière elle-même est un de leurs premiers devoirs et requiert qu'ils passent au moins une demi-heure par jour dans la prière personnelle.

121. La célébration de l'eucharistie symbolise et développe leur union au Christ et à leurs frères. Elle doit être considérée comme le sommet de la journée. Les communautés doivent chercher des occasions de concélébrer l'eucharistie, surtout aux grandes fêtes.

122. Le désir de conversion et l'annonce du pardon de Dieu trouvent leur expression ecclésiale dans le sacrement de la réconciliation. C'est une source indispensable de guérison et de croissance. La tradition mariste a mis l'accent sur la conversion du cœur par des pénitences, intérieures et extérieures, pratiquées avec générosité et prudence. L'attitude pénitentielle, qui s'enracine dans la conscience de l'état de pécheur, s'exprime encore dans l'acceptation joyeuse des épreuves, des difficultés et des privations rencontrées dans la vie, à l'exemple de Jésus et de Marie.

123. Pour favoriser la croissance spirituelle, le Mariste s'adonne à une lecture spirituelle régulière, à l'examen de conscience, et il a recours aux conseils d'un directeur spirituel, tous moyens qui l'aident à discerner les mouvements intérieurs du cœur.

124. En union avec l'Église, les Maristes donnent une place spéciale à la prière de la liturgie des heures ; les clercs prennent soin de remplir leurs obligations canoniques. Tous sont invités à réciter en commun une partie de la liturgie des heures et à encourager les fidèles à se joindre à eux.

125. Tout Mariste doit faire une retraite annuelle, normalement en commun.

2. La vie commune

126. Les Maristes ne sont pas de simples travailleurs dans une entreprise commune, mais les membres d'une Société bâtie sur une foi et une vision partagée. Comme les apôtres, mus par l'Esprit, soutenus par Marie, ils découvrent ensemble dans la foi le sens de leur mission.

127. Le ministère du service fraternel en communauté est un apostolat de première importance. La communauté mariste est un lieu de partage. La vie commune tire sa croissance de l'étude des Écritures et de la participation au mystère de l'eucharistie. Par sa vie fraternelle, la communauté mariste est un lieu de renouveau et de conversion permanente. Elle fournit ainsi un signe de ce que l'Église est appelée à être dans le monde.

128. Le soutien et la sollicitude que chaque communauté offre à ses membres contribuent à leur développement personnel à toutes les étapes. Les Maristes s'efforcent d'être ouverts à tous les confrères, se réjouissent de l'enthousiasme et du regard neuf des jeunes membres de la communauté et sont attentifs à la sagesse et à l'expérience des aînés. L'amitié et la sollicitude fraternelle sont particulièrement nécessaires pendant les moments de maladie, d'angoisse, de deuil ou d'épreuves.

129. Le fondateur exhorte les Maristes à être sensibles et compréhensifs à l'égard des malades en phase terminale et des mourants. On fera tout le possible pour soulager leurs souffrances et les aider à se préparer à la mort et à l'entrée dans la vie éternelle.

130. Entrer dans la vie religieuse, c'est s'engager à mener la vie commune dans une maison de la Société. Même ceux qui sont engagés dans différents apostolats et ministères devraient résider ensemble. Le supérieur provincial peut, avec le consentement de son conseil, donner à un religieux permission de s'absenter de sa communauté pour une période allant jusqu'à une année. Il peut prolonger cette période pour raisons d'études, d'apostolat entrepris au nom de la communauté, ou de santé (canon 665, 1).

131. Chaque Mariste s'intéresse à la communauté de sa province ou de la province dans laquelle il travaille, et il partage la responsabilité de ses œuvres.

132. Les Maristes appartiennent à une Société qui a une mission mondiale, et ils prennent un vif intérêt à la vie et au développement de cette Société dans le monde.

133. Conformément à la tradition de la Société, les Maristes portent le costume clérical de la région où ils travaillent.

134. Le besoin de partager avec d'autres son esprit et son regard sur la vie est inhérent à la mission mariste. Les communautés maristes doivent être ouvertes et accueillantes. Toutefois, une partie de la maison ou de la propriété est réservée aux seuls membres de la communauté.

135. Les Maristes voient dans les normes qui régissent leur vie, depuis les constitutions jusqu'aux dispositions prises par les communautés elles-mêmes, un moyen de vivre l'Évangile et de renforcer les liens qui les unissent.

3. La vie apostolique

136. La Société de Marie a dans l'Église le statut de communauté religieuse apostolique. L'expression inconnus et comme cachés dans le monde indique la manière dont les Maristes s'engagent dans l'apostolat mais ne les empêche pas de faire de grandes choses pour Dieu. Elle invite les Maristes à se mettre à la place de ceux auxquels ils sont envoyés et à écarter tout ce qui en eux-mêmes ferait obstacle au travail de l'Esprit.

137. Tout en respectant ses ministères traditionnels, la Société reste ouverte à toute forme d'apostolat, mais elle donne la préférence aux œuvres humainement moins attrayantes et moins gratifiantes. Dans tous leurs ministères, les Maristes sont pleins de compassion et de compréhension devant la fragilité humaine.

138. Les prêtres et les frères, chacun selon sa vocation, exercent le même apostolat, qu'il s'agisse de travail manuel, d'administration, d'enseignement, de travail pastoral, ou de prédication et de célébration des sacrements. Les confrères malades et à la retraite remplissent une tâche apostolique importante par leur présence, leur prière, leur fidélité à la vocation mariste. Les membres du Tiers-Ordre de Marie et d'autres associations participent à la même mission en priant et en travaillant à la conversion des pécheurs et à la persévérance des fidèles.

4. L'entraide

139. Le Mariste doit pouvoir faire appel à ses confrères pour recevoir aide et conseil, surtout en période de difficultés et quand il ressent le besoin d'apprécier la qualité de sa vie mariste et de son apostolat. Pour que cela soit possible, la communauté doit créer un climat d'ouverture et de confiance mutuelle, particulièrement avec les responsables.

140. Avant d'être appelé à une tâche, le Mariste peut escompter que le supérieur compétent s'enquière de sa compétence et de son aptitude pour ce travail. Il peut aussi attendre de ses supérieurs, particulièrement de son supérieur local, une direction amicale dans sa vie et son travail.

141. Dans leur commune recherche de Dieu et l'accomplissement de la mission, les Maristes s'entraideront par le partage de leur expérience et de leurs connaissances.

5. Evaluation de la vie et du ministère

142. A intervalles réguliers, les Maristes examinent et évaluent leur vie de communauté et leurs apostolats.

143. Cette évaluation est organisée par le supérieur général au niveau de la Société tout entière, par le supérieur provincial au niveau de sa province et par le supérieur local pour chaque communauté. A ces divers niveaux, la réflexion porte surtout sur la fidélité à la mission et à l'esprit maristes.

6. Pratiques spéciales en l'honneur de Marie

144. Puisque leur vocation est d'être dans le monde d'aujourd'hui une présence spéciale de Marie, accomplissant l'œuvre de Dieu à la manière de Marie, les Maristes gardent présente à l'esprit celle qui, par un choix gracieux, les a appelés et leur a donné son nom. Pour renforcer les liens qui les unissent à elle, ils tiennent en haute estime les pratiques mariales traditionnelles dans la Société, comme par exemple de dire en commun le Salve Regina et de placer l'image de la Vierge au-dessus de la porte du supérieur pour rappeler qu'elle est la première et perpétuelle supérieure. Suivant l'exemple des premiers missionnaires maristes, ils réservent une place spéciale dans leur prière à la conversion des pécheurs et à la persévérance des fidèles, et ils les recommandent à l'intercession de notre Dame en récitant trois Ave Maria et le Sub tuum au lever et au coucher.

145. Les Maristes honorent Marie et apprennent à ceux qu'ils servent à l'honorer dans l'esprit de l'Église. Ils ont recours aux pratiques traditionnelles, telles que le chapelet, l'Angelus et la célébration de ses fêtes, et ils travaillent avec l'Église au renouveau de ces dévotions.

Article III

Les biens matériels et les fins de la Société

1. Ce que la Société peut posséder

146. Pour exécuter sa mission, la Société doit avoir des ressources financières stables pour la formation de ses membres, le soin des malades et des vieillards, et le soutien de ses ministères. La Société manifeste, dans sa manière d'administrer ses biens temporels, sa confiance en Dieu, son esprit de partage et son sens du service.

147. Pour être fidèles à l'esprit de Marie, les Maristes porteront témoignage en prenant position contre la cupidité, l'avarice, l'esprit de consommation, en partageant librement entre eux et avec les pauvres, en adoptant un style de vie simple et en gérant dans un esprit de service les biens qui leur sont confiés. De cette manière, ils renforceront les liens de solidarité à l'intérieur de la Société et aideront à sa mission.

148. La Société manifeste en particulier son esprit de partage et de solidarité en mettant à la disposition du supérieur général et de son conseil une caisse générale pour les dépenses de l'administration générale et des membres de la communauté de la maison générale, pour l'entretien de l'édifice et pour aider les personnes, maisons et provinces dans le besoin. Cette caisse est constituée d'un capital investi et des contributions annuelles des provinces. Le capital doit être conservé pour les besoins futurs de la Société, mais pour des raisons suffisamment sérieuses le supérieur général peut, avec le consentement de son conseil, autoriser à en dépenser une partie.

149. Dans leur administration financière, les Maristes suivent les directives des chapitres généraux et provinciaux et cherchent à promouvoir le bien commun par le partage des surplus entre maisons et provinces.

2. L'administration des biens

150. Comme personne juridique, non seulement la Société de Marie comme telle, mais aussi chaque province et chaque maison a le droit d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner des biens

temporels, mobiliers et immobiliers. La compétence financière des supérieurs est établie par l'organisme approprié, que ce soit le chapitre général, le conseil de la Société ou le chapitre provincial, toujours en accord avec le droit canon.

151. Dans la tradition de la Société, le droit de posséder et d'utiliser des biens est subordonné au bien commun. C'est pourquoi, lorsqu'il le juge nécessaire ou utile, le supérieur général peut, avec le consentement de son conseil, transférer des avoirs d'une province à une autre. De même, avec le consentement de son conseil, le supérieur provincial peut transférer des avoirs entre maisons de sa province, à condition que leur valeur n'excède pas sa compétence. De tels transferts d'avoirs ne sont pas permis en cas de donations, s'ils vont à l'encontre des intentions du donateur.

152. Chaque communauté envoie régulièrement une contribution à la caisse provinciale selon les règles établies par le chapitre provincial. Les biens et les fonds de la Société sont administrés par les économes sous le contrôle des supérieurs et de leur conseil, conformément au droit canon, à la législation mariste et au droit civil.

153. Dans les affaires temporelles, les Maristes agissent en intendants de la Société. Il faut que cela soit bien clair aux yeux de ceux avec qui ils traitent. En cas de conflit, ils renoncent à leurs droits plutôt que de manquer à la charité. Il y a des cas, cependant, où leurs droits doivent être défendus, mais les autorités responsables doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter de tels conflits, en gardant les affaires de la Société en ordre.

154. La Société gardera toujours vivant le souvenir de ses bienfaiteurs et leur exprimera sa reconnaissance. Mais elle ne doit pas accepter des propriétés ou des biens auxquels sont attachées des conditions onéreuses à perpétuité.

155. Chaque Mariste veille à ce que son attitude et celle de la Société à l'égard de la possession et de l'administration des biens temporels expriment concrètement l'esprit de pauvreté de Marie, un esprit qui est aux antipodes de la convoitise.

Chapitre IV

GOUVERNEMENT

Préambule

156. Tous les Maristes, spécialement ceux qui exercent une autorité, regardent Marie comme fondatrice et perpétuelle supérieure de la Société. Ils imitent constamment sa délicate disponibilité aux appels de l'Esprit et aux besoins du peuple de Dieu. Tous doivent considérer qu'ils partagent la responsabilité du gouvernement de la Société, de sa vie et de son bien-être et de l'accomplissement de sa mission.

157. Depuis le 24 septembre 1836, date de l'élection du premier supérieur général, les Maristes considèrent la Société comme un seul corps, dispersé pour le bien de la mission mais uni en esprit. Rassemblés de temps en temps en chapitre général, ils restent unis par le supérieur général qu'ils ont placé à leur tête.

158. Au cours de son histoire, la Société est devenue internationale. Ceux qui exercent l'autorité dans le gouvernement de la Société développent entre provinces, communautés et personnes un réseau d'échanges et de solidarité pour promouvoir l'unité en vue de la mission, tout en accordant une grande valeur à la richesse et à la diversité de son caractère international.

159. La Société sera capable de remplir sa mission universelle dans la mesure où elle fonctionnera comme un tout coordonné et adaptera ses activités aux situations particulières. Ses formes de gouvernement devraient lui permettre d'assurer une présence efficace dans divers endroits sans nuire à l'unité requise par sa mission universelle.

160. La mission de la Société exige la formulation de politiques et de plans d'action qui soient mis en œuvre. Cela s'accomplit grâce, d'une part, à des structures de consultation et de participation aux niveaux local, provincial et général, et, d'autre part, grâce à des supérieurs dotés de l'autorité adéquate.

161. L'unité dans la Société et l'efficacité de son action requièrent que ses membres soient consultés et participent à la prise de décision et que les supérieurs aient une autorité bien définie. Ainsi, les décisions seront basées sur une information précise, refléteront les besoins des personnes qu'elles sont destinées à servir, et en même temps elles pourront être prises avec souplesse et rapidité.

162. (a) Dans la Société, le gouvernement s'exerce dans un esprit de coresponsabilité qui pousse les Maristes à organiser ensemble leur vie commune et leurs initiatives pastorales et à en élaborer les modalités pratiques dans un esprit de confiance et d'ouverture.

(b) Pour un bon fonctionnement du gouvernement, il est nécessaire de distinguer à chaque niveau : 1) les lois et les lignes d'action qui sont déterminées autant que possible par les organismes représentatifs compétents, et 2) les décisions exécutives, prises par les personnes mandatées, avec l'aide de leur conseil ou des organismes consultatifs.

(c) Dans tous les cas, le principe de subsidiarité doit être observé, à savoir : un supérieur ne doit pas en appeler à une autorité plus haute pour qu'elle se substitue à la sienne, ni tenter d'assumer des responsabilités qui appartiennent à un niveau inférieur.

Article I

Organismes de gouvernement et de consultation

1. Le chapitre général

163. Le chapitre général représente la Société tout entière rassemblée pour vérifier sa fidélité à son esprit et à sa mission, pour régler les questions importantes la concernant dans son ensemble, pour décider des orientations à prendre pour l'avenir et pour élire le supérieur général et son conseil. Il a le devoir particulier d'assurer la sauvegarde de l'héritage commun et de favoriser la croissance et le développement.

164. Le chapitre général ordinaire est convoqué par le supérieur général tous les huit ans. Un chapitre extraordinaire peut être convoqué par le supérieur général avec le consentement ou à la requête de la majorité des provinciaux. Si le poste de supérieur général devient vacant, le vicaire général convoque un chapitre général pour élire un supérieur général aussitôt que possible, sauf si un chapitre ordinaire est prévu dans les douze mois. Si un chapitre général est convoqué pour élection, l'intervalle de huit ans entre les chapitres sera calculé à partir de la date de ce chapitre.

165. Les membres du chapitre général sont : le supérieur général et son prédécesseur immédiat, les assistants généraux, les officiers généraux, les supérieurs provinciaux et les supérieurs de district ou leurs remplaçants, et un nombre plus élevé de délégués élus suivant les normes de la législation mariste.

166. Les délégués sont élus par le chapitre provincial, qui élit également des remplaçants pour les délégués ainsi que pour le supérieur provincial. Dans les districts, le remplaçant du supérieur de district est élu parmi les profès perpétuels du district. Pour l'élection des délégués et de leurs remplaçants, une majorité de plus de la moitié des capitulants présents au vote est requise.

167. Le chapitre général en session est la plus haute autorité dans la Société, mais il n'a pas de pouvoirs exécutifs. Il propose à l'approbation du Saint-Siège des changements aux constitutions. Ses décrets restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas révoqués par un chapitre général ultérieur.

2. Le conseil de la Société

168. Le conseil de la Société se réunit entre les chapitres généraux. Il a les pouvoirs de gouvernement qui lui sont donnés par les constitutions et par les décrets d'un chapitre général. Sa fonction principale est d'examiner et d'évaluer la réalisation des décisions prises au chapitre général précédent et de préparer le suivant. Il promeut l'unité entre le conseil général et les supérieurs provinciaux et permet l'adaptation aux changements dans la vie de l'Église.

169. Le conseil de la Société est composé du supérieur général, des assistants généraux, des officiers généraux et de tous les supérieurs provinciaux.

170. Il est convoqué par le supérieur général et se réunit au moins une fois entre les chapitres généraux ordinaires, et aussi lorsque le supérieur général ou plus de la moitié des supérieurs provinciaux le jugent opportun.

3. Le chapitre provincial

171. Le chapitre provincial est dans la province l'organisme le plus élevé pour l'élaboration des orientations. Il a pour but d'évaluer le progrès apostolique et spirituel de la province, de définir les orientations de la vie et des activités de la province, de déterminer les modalités de la mise en œuvre des décisions du chapitre général et, le cas échéant, d'élire des délégués et de présenter des propositions au chapitre général.

172. Le chapitre provincial ordinaire est convoqué par le supérieur provincial. Il a lieu tous les quatre ans, à savoir avant un chapitre général et au milieu de l'intervalle entre les chapitres généraux. Un chapitre provincial extraordinaire peut être convoqué soit par le supérieur provincial avec l'avis de son conseil, soit par décision du supérieur général avec l'avis de son conseil.

173. Chaque province détermine la composition de son chapitre provincial. Seuls les profès perpétuels peuvent être élus délégués. Si une province décide d'avoir d'autres membres de droit que le supérieur provincial, le nombre des membres élus doit former au moins les deux tiers du total des capitulants.

174. Le supérieur provincial soumet les décrets et les décisions du chapitre provincial au supérieur général, qui demande l'avis de son conseil avant de les approuver. Après approbation, les décrets et les décisions du chapitre provincial seront promulgués par le supérieur provincial aussitôt que possible.

175. Chaque fois qu'il y a dans la province un vote de consultation ou d'élection, tous les profès perpétuels de la province ont voix active. Les chapitres provinciaux peuvent accorder la voix active aux profès ayant trois ans ou plus de vœux temporaires.

4. Réunions de communauté

176. Les communautés locales se réunissent régulièrement pour discuter les affaires d'intérêt commun. Chaque année, elles auront une réunion spéciale pour évaluer et planifier leur vie religieuse et apostolique.

Article II

Les supérieurs

177. Tous les Maristes partagent la responsabilité de la vie de la Société. Cependant, quelques-uns sont appelés à servir leurs frères et à promouvoir le bien commun en acceptant des fonctions d'autorité. Ils gardent à l'esprit la parole et l'exemple de Jésus : <<Que le plus grand parmi vous se comporte comme le plus jeune, et celui qui gouverne comme celui qui sert>> (Luc 22, 26). Ils ne revendiquent aucun privilège pour eux-mêmes en raison de leurs fonctions. Leur premier service à la communauté est l'exemple de leur fidélité à l'esprit de la Société.

178. Dans la Société de Marie, le supérieur se souviendra que c'est Marie qui est la première et perpétuelle supérieure. Celui qui exerce l'autorité ne doit pas chercher son propre intérêt, mais uniquement ceux de Jésus et Marie ; il mettra sa confiance non en lui-même mais en Marie, et s'inspirera d'elle dans ses relations avec les autres.

179. Ce qui est dit de l'esprit dans lequel le supérieur général exerce sa fonction s'applique à tous les supérieurs dans la Société.

1. Le supérieur général

180. Le supérieur général porte la responsabilité et la sollicitude de l'ensemble de la Société et de chacun de ses membres. Son souci primordial est que la Société croisse et se développe, qu'elle soit gouvernée efficacement et qu'elle soit entraînée avec sagesse vers ses fins pour la plus grande gloire de Dieu et l'honneur de Marie, mère de Dieu. Il joue un rôle essentiel dans la communion de foi et de charité que les Maristes forment entre eux et avec l'Église entière.

181. Le supérieur général est élu par le chapitre général. Tout Mariste prêtre, profès perpétuel depuis sept ans ou plus, est éligible à la charge de supérieur général. La durée de son mandat est de huit ans, renouvelable une fois. Il est élu par une majorité des deux tiers des électeurs présents au premier ou au deuxième scrutin. Après le deuxième scrutin, le supérieur général en poste n'est plus éligible. Aux scrutins suivants, une majorité de plus de la moitié des électeurs présents suffit.

Au bout de six scrutins sans résultat, le choix se limite aux quatre candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. (S'il y a des ex aequo pour la quatrième place, ils sont départagés en donnant la préférence au plus ancien par la profession, ou au plus ancien par l'âge s'ils ont la même ancienneté de profession). S'il y a un huitième scrutin, le choix s'y limite aux deux candidats qui sont arrivés en tête au tour précédent. (S'il y a des ex aequo pour la deuxième place, ils sont départagés en donnant la préférence au plus ancien par la profession, ou au plus ancien par l'âge s'ils ont la même ancienneté de profession).

En cas d'égalité au huitième tour, on votera à nouveau, deux fois si c'est nécessaire. S'il y a toujours égalité, sera déclaré élu le plus ancien par la profession, ou par l'âge si les deux ont fait profession le même jour.

Les autres détails de l'élection seront réglés par un Ordo electionis approuvé par le chapitre.

182. Pour remplir sa mission d'unification et d'animation de la Société, il faut au supérieur général une foi profonde en Dieu, une large expérience de la vie mariste, un clair discernement des signes des temps, l'aptitude à prendre des décisions et à les appliquer, ainsi que la capacité de communiquer et collaborer avec ses confrères maristes.

183. Consciente de l'importante responsabilité confiée au supérieur général pour promouvoir son unité et son développement, la Société lui donnera son plein appui et les moyens les plus adéquats pour remplir sa charge.

184. Le supérieur général a autorité pleine et universelle sur toutes les provinces, régions, districts, maisons et personnes, en conformité avec le droit canon et la législation de la Société.

185. Avec l'avis de son conseil, dans des cas particuliers, il peut dispenser provinces, districts, régions, communautés et personnes, des dispositions disciplinaires établies par les constitutions ou par les décrets d'un chapitre général. Il peut également donner une interprétation pratique des constitutions.

186. Le supérieur général jouit du droit de visite, en personne ou par délégué, vis-à-vis de toute province, district, région, maison ou personne, dans les domaines spirituels, apostolique et temporel. Il a aussi le droit, après consultation des personnes concernées, de transférer un Mariste d'une province ou d'un district à une autre province ou à un autre district, quand il le juge opportun pour le bien de la Société ou du religieux.

187. Le supérieur général, avec le consentement de son conseil, a le pouvoir d'ériger, de diviser, d'unir ou de supprimer les provinces.

188. Avant toute décision importante, le supérieur général se procure, personnellement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, toutes les informations nécessaires et consulte les religieux intéressés.

189. Le supérieur général prendra les moyens nécessaires pour associer les supérieurs provinciaux à la tâche commune : promouvoir l'unité de la Société et remplir sa mission.

190. Il se souviendra toujours de la famille à laquelle il appartient et veillera à ce que Marie soit honorée dans la Société comme il convient. Il aura recours à elle avec confiance et chaque jour lui confiera les soucis de la Société. Rempli de l'esprit de Marie et ayant à cœur de voir cet esprit animer ses confrères, il s'assure que la Société ne s'en écarte jamais.

191. Le supérieur général a une responsabilité spéciale à l'égard des œuvres missionnaires de la Société et de la coordination des étapes de la formation initiale et continue.

192. Il a une responsabilité particulière à l'égard d'un district missionnaire, c'est-à-dire d'un territoire où les Maristes travaillent directement sous l'autorité et la sollicitude du supérieur général. Avec l'avis de son conseil, il peut nommer un assistant général comme supérieur majeur d'un tel district. Le supérieur de district est nommé par le supérieur majeur après consultation de tous les membres du district profès perpétuels. Les droits et devoirs du supérieur majeur, du supérieur de district et des Maristes qui y travaillent seront développés dans la charte de fondation du district.

193. Le supérieur général a la responsabilité de favoriser le développement du Tiers-Ordre de Marie et des autres formes de vie mariste laïque. Il entretiendra également des rapports d'amitié avec les

autres branches de la famille mariste et collaborera avec elles, et il travaillera étroitement avec les supérieurs généraux des autres congrégations religieuses.

194. Le supérieur général, avec l'avis de son conseil, peut rassembler et publier des directoires sur des sujets particuliers.

2. Le conseil général

195. Il y a quatre assistants généraux. Ils forment ensemble le conseil général.

196. Leur rôle est d'aider le supérieur général dans l'exercice de son autorité. Sous sa conduite, ils forment un groupe uni au sein duquel chacun met son talent et son expérience à la disposition de toute la Société et partage la responsabilité des initiatives, des décisions et de leur application. Ils veillent à la bonne coordination entre les administrations générale et provinciales et entre les administrations provinciales elles-mêmes. Ils sont aussi responsables du bien-être du supérieur général et ils expriment ainsi la sollicitude de toute la Société pour lui.

197. Le supérieur général demande le consentement ou l'avis du conseil général dans les cas prévus par le droit commun ou particulier. Restant sauve sa liberté de choisir ce qui lui semble le meilleur devant le Seigneur, il est invité à suivre la recommandation du père Colin: chaque fois qu'au conseil la majorité des assistants est d'un avis différent du sien, il adopte par humilité l'avis opposé au sien. Marie, en effet, était toujours prête à suivre la volonté des autres plutôt que la sienne (Const. de 1872, n. 307).

198. La durée du mandat des assistants est de quatre ans, renouvelable deux fois. Les quatre assistants sont élus par le chapitre général ou, entre les chapitres, par le conseil de la Société, selon un Ordo electionis approuvé. Chacun doit obtenir plus de la moitié des voix des électeurs présents.

199. Dans le choix des assistants, les capitulants sont invités à tenir compte du caractère international et missionnaire de la Société et du besoin de dive

Chapitre V

CROISSANCE ET FIDÉLITÉ

217. Jean-Claude Colin et ses compagnons étaient convaincus que, dans le plan de Dieu, la Société de Marie a vu le jour parce que Marie l'a voulu. Comme eux, les Maristes aujourd'hui sont convaincus que le Seigneur et Marie, dont ils accomplissent l'œuvre, prendront soin de la Société, la protégeront et la feront croître.

218. Conscients des dangers internes et externes qui menacent l'existence même de la Société, les Maristes, pour leur part, sont résolus à pratiquer les quatre vertus que leur fondateur en est venu à considérer comme les pierres d'angle sur lesquelles la Société pourrait s'établir solidement : humilité, obéissance, amour fraternel et pauvreté.

1. L'humilité

219. Dans leur vie et leur apostolat, les Maristes auront souvent conscience de leurs propres limites et de la résistance de ceux auprès de qui ils exercent leur ministère. La tentation est de faire porter le blâme sur eux-mêmes et sur les autres. L'angoisse, l'amertume et le cynisme sont des pièges permanents

susceptibles de réduire la Société à l'impuissance. L'humilité les libère de ces attitudes paralysantes; elle leur donne le courage de s'appuyer sur Dieu plutôt que sur eux seuls et de ne point chercher d'autres intérêts que ceux du Christ et de Marie.

220. Ainsi, libérés de toute préoccupation personnelle indue, ils pourront être utiles aux autres et faire de grandes choses pour Dieu, et la Société pourra atteindre ses buts. Ils laissent au Seigneur le soin de dire le mot salutaire qui apporte la paix intérieure et donne la liberté de servir le prochain.

2. L'obéissance

221. Les Maristes doivent exceller en obéissance, car elle est le fondement sur lequel repose la mission entière de la Société. En écoutant le Saint-Esprit qui leur parle par leurs confrères et dans les événements de la vie quotidienne, ils peuvent discerner ce que Dieu leur demande et se préparer à y répondre.

222. Pressés par la mission que Dieu leur confie par Marie, ils travaillent ensemble pour la mener à bien. L'obéissance les amène à regarder au-delà de leurs intérêts personnels et des intérêts des communautés et des provinces. Par leur obéissance loyale, intelligente et prompte, les Maristes soutiennent leurs supérieurs dans la tâche d'animer la communauté et de guider son travail.

3. L'amour fraternel

223. Coupée de l'amour de Dieu et du prochain, l'obéissance est stérile. La charité met les Maristes en communion avec le Seigneur ressuscité et avec tous les croyants, unis de cœur et d'esprit, dans l'attente de la venue du Royaume de Dieu.

224. En s'aimant fraternellement, les Maristes renforcent les liens d'amitié par l'échange sincère des espoirs et des soucis. Ils évitent tout ce qui cause mécontentement et jalousie. Ils font en sorte que leur diversité soit pour la communauté source de richesse plutôt que de discorde et de division.

4. La pauvreté

225. La pauvreté, librement choisie, protège et sauvegarde l'esprit authentique de la Société. Elle conduit les Maristes à s'appuyer sur Dieu seul et à user des biens de ce monde pour promouvoir son Royaume. Avec Marie, ils chantent les louanges du Seigneur qui «<comble de biens les affamés et renvoie les riches les mains vides>> (Luc 1, 53).

226. Ainsi vécue, la pauvreté libère le cœur de la convoitise et de la confiance mise dans les moyens humains. Sachant qu'il est plus facile de s'adapter au milieu que de rester fidèles à l'Évangile, ils veilleront à se rapprocher des pauvres dans l'habitat, les biens et le style de vie. Une Société de riches pourrait difficilement prétendre être un signe de la présence de Jésus et de Marie dans le monde.

5. La prière pour la Société

227. Ils prieront pour tous les membres de la Société, vivants et morts, et pour les membres des autres congrégations maristes, particulièrement le 12 septembre, solennité du saint Nom de Marie et fête de la Société. Ils prieront pour que le Seigneur gouverne la Société, la fasse croître, la défende contre toute erreur et la garde fidèle à son esprit.

6. Fidélité à l'esprit de la Société

228. Enfin, ils apprendront des premiers Maristes à trouver dans la présence de Marie à Nazareth et à la Pentecôte, dans l'Église naissante et à la fin des temps, le secret de leur propre présence à l'Église et au monde d'aujourd'hui: présence attentive à Dieu et d'un zèle ardent, de sorte que, tout en faisant de grandes choses pour le Seigneur, ils paraissent inconnus et comme cachés dans le monde. Telle fut la manière de Marie, telle est l'oeuvre de Marie. Pour tous les Maristes, cette attitude trouve son expression dans les paroles de Jean-Claude Colin³:

<<Qu'ils se souviennent toujours que, par un choix gratuit, ils sont de la famille de la Vierge Marie, mère de Dieu, qu'ils tiennent d'elle leur nom de Maristes et que, dès le début, ils l'ont choisie comme modèle et comme première et perpétuelle supérieure. Si donc ils sont vraiment et désirent être les fils de cette auguste Mère, ils s'appliqueront constamment à se pénétrer et à s'animer de son esprit : esprit d'humilité, d'abnégation propre, d'union intime avec Dieu et de charité très ardente envers le prochain. Ainsi doivent-ils, en toutes choses, penser comme Marie, juger comme Marie, sentir et agir comme Marie; sinon, ils seraient des fils indignes et dégénérés.

<<Et c'est pourquoi, s'attachant aux pas de leur Mère, qu'ils soient avant tout étrangers à l'esprit du monde, c'est-à-dire entièrement dépouillés de toute convoitise des biens terrestres et vides de toute préoccupation personnelle; qu'ils s'efforcent de renoncer à eux-mêmes absolument en tout, ne recherchant pas leurs intérêts, mais uniquement ceux du Christ et de Marie, se considérant comme des exilés et des voyageurs sur la terre, comme des serviteurs inutiles et comme la balayure du monde; usant des choses comme s'ils n'en usaient pas; fuyant soigneusement dans leurs constructions et leurs habitations, dans leur manière de vivre, dans toutes leurs relations avec les autres hommes, tout ce qui sentirait le faste, l'ostentation, l'appétit de considération humaine; aimant être ignorés et à se placer au-dessous de tous, purs de toute feinte et ruse; en un mot, se comportant partout avec tant de pauvreté, d'humilité, de modestie, de simplicité de cœur, avec une telle indifférence à ce qui est vanité et ambition mondaine, unissant si bien l'amour de la solitude et du silence, la pratique des vertus cachées, avec les oeuvres de zèle que, sans préjudice du devoir qui leur incombe d'exercer les différents ministères utiles au salut des âmes, ils paraissent néanmoins inconnus et comme cachés en ce monde.

<<Qu'ils s'attachent tous solidement à cet esprit, sachant qu'il est pour toute leur Société comme le pivot et le fondement>>.

229. Ces constitutions ont été approuvées par le Saint-Siège le 12 septembre 1987. Elles ne peuvent être modifiées qu'avec l'approbation du chapitre général, à la majorité des deux tiers. En cas de doute, leur interprétation authentique est réservée au Saint-Siège.

230. Les constitutions obligent dans la mesure où elles sont la charte fondamentale de la Société et constituent un puissant moyen de croissance dans la vie spirituelle. Chaque Mariste s'engage par sa profession à s'y conformer dans l'esprit de Marie et y voit une source de force pour accomplir son oeuvre.

³ In mente perpetuo teneant se esse, delectu gratioso, de familia B. Mariae Dei Genetricis, de cuius nomine Maristae appellantur, et quam sibi ut exemplar, primamque ac perpetuam Superiorem elegerunt ab initio. Si ergo vere filii huius Almae Matris sint et esse desiderent, ipsius spiritum haurire atque spirare constanter enitantur: spiritum videlicet humilitatis, propriae abnegationis, intimae cum Deo unionis, et ardentissimae caritatis erga proximum; sicque ut Maria cogitare, ut Maria iudicare, ut Maria sentire et agere debent in omnibus; sin aliter, indigni forent ac degeneres filii.

Et ideo, Matris suae vestigiis inhaerentes, a mundano imprimis spiritu alieni sint, seu ab omni terrenarum rerum cupiditate, et ab omni propria consideratione omnino vacui; semetipso in omnibus penitus abnegare satagant, non quae sua sunt, sed quae Christi et Mariae unice quaerentes; se tanquam extorres et peregrinos super terram, necnon tanquam servos inutiles et omnium peripsema considerantes; rebus huius mundi utentes, tanquam si non uterentur; quidquid in aedificiis et habitationibus, in ratione vivendi, in omni sua cum ceteris hominibus conversatione fastum, ostentationem aut humanae considerationis appetitum redoleret, sedulo effugientes; amantes nesciri et omnibus subesse; sine dolo et astutia; uno verbo, cum tanta paupertate, humilitate, modestia, cordis simplicitate, vanitatis et ambitionis mundanae incuria ubique procedentes, atque ita amorem solitudinis et silentii, virtutumque absconditarum exercitationem cum zeli operibus coniungentes, ut quamvis variis ministeriis quibus animarum salus adiuvari potest incumbere debeant, ignoti tamen et quasi occulti in hoc mundo esse videantur.

Huic spiritui tenacius inhaereant omnes, scientes illum totius suae Societatis quasi cardinem esse et firmamentum.